

S.
c.
UNESCO

123^e session

Jugement n° 3765

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M. C. S. le 12 mars 2014 et régularisée le 28 août, la réponse de l'UNESCO du 15 décembre 2014, la réplique du requérant du 25 février 2015 et la duplique de l'UNESCO du 8 juin 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de ne pas prolonger son engagement au-delà de l'âge statutaire de départ à la retraite.

Par mémorandum du 12 février 2013, la Sous-directrice générale chargée du Département Afrique indiqua à la Directrice générale que, depuis le mois de mai 2012, le requérant — fonctionnaire de classe P-5 alors âgé de soixante et un ans — exerçait, en sus de ses fonctions habituelles de chef du Bureau exécutif au sein dudit département, les fonctions de directeur de l'Équipe des programmes spéciaux et de la coordination intersectorielle. Elle lui demandait d'octroyer au requérant une indemnité spéciale de fonctions à compter du 1^{er} août 2012 et sollicitait son approbation pour qu'il soit officiellement nommé directeur *ad interim* de l'équipe susmentionnée à partir du 1^{er} février 2013. Elle précisait que,

jusqu'à ce que le poste de directeur *ad interim* soit pourvu, le requérant continuerait à l'occuper parallèlement à ses fonctions de chef du Bureau exécutif et à percevoir l'indemnité spéciale de fonctions. Le jour même, la Directrice générale apposa la mention manuscrite «Je suis d'accord»* sur le mémorandum précité.

Le 28 mai 2013, le Bureau de la gestion des ressources humaines envoya une lettre au requérant lui rappelant qu'en application de l'article 9.5 du Statut du personnel, il devrait prendre sa retraite le 31 juillet 2013. Il était invité à procéder aux formalités administratives de cessation de service.

Par courriel du 7 juin 2013, le requérant fut informé que la Directrice générale avait décidé de lui confier, avec effet au 1^{er} février 2013, les responsabilités de directeur *ad interim* de l'Équipe des programmes spéciaux et de la coordination intersectorielle et de lui accorder une indemnité spéciale de fonctions à compter du 1^{er} août 2012. Ce courriel était également adressé au Bureau de la gestion des ressources humaines.

Le 6 août 2013, le requérant, qui était parti à la retraite le 31 juillet, adressa à la Directrice générale un courriel dans lequel il faisait remarquer qu'à l'évidence il n'était pas possible de «nommer quelqu'un dans de nouvelles fonctions [...] tout en [lui] demandant, dans le même temps, [...] de quitter» l'Organisation. Il lui demandait ainsi de bien vouloir «donner les instructions nécessaires à l'application effective» de sa décision de le nommer directeur *ad interim*.

Le 6 décembre 2013, suite à l'approbation du nouveau Programme et budget de l'Organisation, le requérant demanda à la Directrice générale de lui indiquer la suite qu'elle comptait donner à sa «demande d'application de [sa] décision du 12 février 2013» de le nommer directeur *ad interim*. Par une lettre du 10 janvier 2014, qui constitue la décision attaquée, il lui fut répondu que, comme cela lui avait été expliqué dans une précédente lettre du 9 août 2013, la situation financière de l'UNESCO nécessitait de réaliser des économies considérables et que, compte tenu de cette situation, la Directrice générale était contrainte de limiter les prolongations d'engagement au-delà de l'âge statutaire de départ à la retraite à des cas

* Traduction du greffe.

exceptionnels. Affirmant ne pas avoir reçu la lettre du 9 août 2013 précitée, le requérant demanda à en obtenir une copie. Il la reçut le 7 mars 2014.

Devant le Tribunal, le requérant sollicite l'annulation de cette décision, sa nomination rétroactive au poste de directeur *ad interim* de l'Équipe des programmes spéciaux et de la coordination intersectorielle jusqu'à ce que ce poste soit pourvu ou, à défaut, le paiement de vingt-quatre mois de traitements et indemnités et le versement de «tous les droits à la pension et autres prestations attachées à sa qualité de membre du personnel de la catégorie du cadre organique». Enfin, il demande la réparation des autres préjudices, d'ordre moral et matériel, qu'il estime avoir subis.

Pour sa part, l'UNESCO sollicite du Tribunal qu'il rejette la requête comme irrecevable, pour cause de non-épuisement des voies de recours interne, forclusion et absence d'objet, et comme dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque devant le Tribunal la décision en date du 10 janvier 2014 par laquelle la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines a rejeté, au nom de la Directrice générale, la demande, qu'il avait formulée dans une correspondance du 6 décembre 2013, tendant à obtenir des informations quant à la suite définitive réservée à sa demande de prolongation d'engagement au-delà de l'âge statutaire de départ à la retraite.

2. L'article 9.5 du Statut du personnel confère au Directeur général le pouvoir de reporter l'âge de départ à la retraite d'un membre du personnel s'il estime qu'une telle mesure sert les intérêts de l'Organisation. En vertu d'une jurisprudence constante, une telle décision de prolongation d'engagement au-delà de la limite d'âge constitue une mesure dérogatoire de nature exceptionnelle relevant d'un large pouvoir d'appréciation du chef exécutif d'une organisation. Cette mesure ne fait ainsi l'objet que d'un contrôle restreint du Tribunal, qui ne la censurera que si elle n'émane pas de l'autorité compétente, viole une règle de forme ou de

procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, tire des faits des déductions manifestement inexactes ou est entachée de détournement de pouvoir. (Voir, par exemple, les jugements 1143, au considérant 3, et 3285, au considérant 10.)

3. Or, le requérant n'établit nullement que la décision attaquée serait entachée de l'un quelconque de ces vices.

En particulier, le fait invoqué par l'intéressé que l'Organisation l'avait nommé directeur *ad interim* de l'Équipe des programmes spéciaux et de la coordination intersectorielle à compter du 1^{er} février 2013 ne faisait nullement obstacle à ce que lui fût refusée une prolongation d'engagement au-delà de la date statutaire de son départ à la retraite, soit le 31 juillet 2013. Contrairement à ce qu'il soutient, ces deux décisions ne sont en effet pas contradictoires, dès lors, notamment, que le fait qu'il ait été indiqué dans le mémorandum du 12 février 2013 que le requérant occuperait son poste jusqu'au recrutement d'un nouveau directeur ne pouvait s'interpréter comme impliquant qu'il le conserverait au-delà de la date où il atteindrait l'âge statutaire de départ à la retraite.

4. La requête doit donc être rejetée en toutes ses conclusions, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir soulevées par la défenderesse.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 8 novembre 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ